

## Recommandation 1876 (2009)<sup>1</sup>

# Situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité

Assemblée parlementaire

## Recommandation 1876 (2009)

Situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa [Résolution 1675 \(2009\)](#) sur la situation des droits de l'homme en Europe: la nécessité d'éradiquer l'impunité, considère l'éradication de l'impunité des auteurs, commanditaires et organisateurs de violations graves des droits de l'homme comme une priorité de l'action du Conseil de l'Europe, s'agissant d'une question de justice individuelle, de dissuasion et de maintien de l'Etat de droit.
2. L'Assemblée se félicite par conséquent des mesures déjà prises par le Comité des Ministres pour donner suite à sa [Recommandation 1791 \(2007\)](#) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, et invite le Comité des Ministres à accélérer et à intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Ces lignes directrices devront:
  - 2.1. s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les travaux du Comité des Ministres relatifs à l'exécution des arrêts, les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée ainsi que sur les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et sur ceux des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;
  - 2.2. souligner que le secret d'Etat et les immunités n'empêchent pas la conduite d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme – y compris au sujet des détentions secrètes et des transferts interétatiques illégaux d'individus qui ont eu lieu sur ou à travers le territoire européen – ni que leurs auteurs aient à en répondre;
  - 2.3. indiquer clairement que l'immunité des acteurs internationaux pour les violations graves des droits de l'homme, en particulier de droits non susceptibles de dérogation, comme le droit à la vie, est inacceptable;
  - 2.4. préciser les mesures à prendre et les voies de recours à prévoir aux niveaux national et international pour combattre toutes les formes d'impunité.
3. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à donner instruction au Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'assurer que la future convention du Conseil de l'Europe permette de combattre effectivement l'impunité des auteurs de violences fondées sur le sexe, en incluant les formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dits «d'honneur», dans la convention.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2009 (22<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 11934](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse: M<sup>me</sup> Däubler-Gmelin; et [Doc. 11964](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M<sup>me</sup> Čurďová). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2009 (22<sup>e</sup> séance).



4. En ce qui concerne le rôle du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée:

4.1. se félicite de la position prise par le Comité des Ministres en déterminant qu'il existe une obligation continue de mener des enquêtes effectives, dans la mesure où il s'agit de violations procédurales des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5);

4.2. encourage le Comité des Ministres à étudier la possibilité pour les Etats de rouvrir la procédure interne à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme établissant que les enquêtes ou procédures internes ont été fondamentalement viciées, afin d'éviter que des délinquants ne se voient accorder l'impunité en vertu du principe *ne bis in idem*.

5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à examiner l'opportunité d'établir une commission européenne indépendante pour enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves et systématiques des droits de l'homme.